

- b) Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, de 1971;
  - c) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, de 1971;
  - d) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973;
  - e) Convention internationale contre la prise d'otages, de 1979.
41. Au cas où elles ne l'auraient pas encore fait, entamer la procédure constitutionnelle nécessaire pour pouvoir signer et ratifier les traités et accords internationaux au paragraphe ci-dessus ou y adhérer.

42. Empêcher, sur leurs territoires respectifs, la planification ou l'exécution, par des groupes ou organisations terroristes, d'actes délictueux dirigés contre d'autres États ou des nationaux desdits États. À cette fin, renforcer la coopération entre les services d'immigration et de police ainsi qu'entre les autorités civiles compétentes.
43. Déposer, auprès de la Commission de vérification et de contrôle, des plaintes en cas de violation dans ce domaine, fondées sur la présomption ou des preuves et accompagnées des pièces suffisantes pour permettre à la Commission d'exécuter les enquêtes nécessaires et de présenter les conclusions et recommandations qu'elles jugerait appropriées.

#### **Section 8. ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE COMMUNICATION DIRECTE**

44. Établir un système régional de communications garantissant à tout moment la liaison entre les autorités gouvernementales, civiles et militaires compétentes, et avec la Commission de vérification et de contrôle afin de prévenir les incidents.
45. Créer des commissions mixtes de sécurité afin de prévenir les incidents et de régler les différends entre États voisins.

### **PARTIE II**

#### **ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'EXÉCUTION ET DE SUIVI**

1. Les ministres des relations extérieures des États d'Amérique centrale recevront les avis, rapports et recommandations des mécanismes d'exécution et de suivi prévus dans la présente partie II et prendront à l'unanimité et sans délai les décisions nécessaires pour assurer le respect intégral des engagements contractés dans le présent Accord. Aux fins du présent Accord, il faut entendre par "unanimité" l'absence de toute opposition formelle qui ferait obstacle à l'adoption d'une décision à l'étude, à laquelle participent tous les États parties. Tout différend sera réglé par application de la procédure prévue dans le présent Accord.
2. Pour assurer l'exécution et le suivi des engagements contenus dans le présent Accord, les Parties décident de mettre en place les mécanismes suivants :
- A. Un comité *ad hoc* pour l'évaluation et le suivi des engagements d'ordre politique et concernant les réfugiés et les personnes déplacées;
  - B. Une commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité; et